

**RÈGLEMENT NUMÉRO 487**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS  
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE**

- Attendu qu' une municipalité peut désormais, en vertu de l'article 433.1 du Code municipal du Québec, adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;
- Attendu qu' en vertu de ce même article, le mode de publication prescrit par un tel règlement à préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale ;
- Attendu qu' un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021;
- Attendu que le conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics ;

Par conséquent, il est proposé par Julie Dupuis, conseillère, appuyé par François Barbeau, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 487, soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

**ARTICLE 3 - AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

**ARTICLE 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

**ARTICLE 5 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

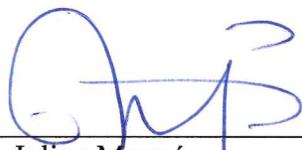
Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 de *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

**ARTICLE 6 – FORCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'Article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé. Il peut cependant être modifié.

**ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



---

Guy-Julien Mayné,  
Maire



---

Amélie Latendresse,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 6 décembre 2021
Projet de règlement :	Le 6 décembre 2021
Adoption :	Le 10 janvier 2021
Entrée en vigueur :	Le 11 janvier 2021